

peut-être après cela. Mais l'avertissement est clair dans la loi. On leur demandera d'obtenir la citoyenneté canadienne comme on le fait maintenant pour les Polonais, les Allemands et autres, dont des milliers vivent dans ma circonscription. On leur demandera d'obtenir leur citoyenneté afin de pouvoir voter aux prochaines élections fédérales.

• (4.50 p.m.)

J'en appelle à ceux qui voudraient supprimer le paragraphe (3). Qu'ils n'en fassent rien, car ils priveraient des gens de leur droit de vote. Ce n'est pas ce que les Canadiens veulent. Nous ne voulons pas sévir contre ceux qui sont venus ici et qui ont obtenu ce privilège. Reconnaissons que les Canadiens tiennent à ce que le vote soit juste. Donnons l'avertissement dans la loi. Il faudrait leur permettre de devenir citoyens canadiens pour qu'après un laps de temps raisonnable ils acquièrent la citoyenneté et puissent voter.

M. le président: A l'ordre, je vous prie. Mes observations permettront peut-être maintenant de préciser ce que pourrait être le rappel au Règlement tel que je le prévois. L'amendement proposé par le député de Vancouver-Quadra porte sur le paragraphe 3. Le comité étudie actuellement un amendement à ce même paragraphe. Je ne peux donc le proposer. A mon sens, il ne s'agit pas d'un amendement à celui dont le comité est saisi, mais plutôt d'un nouvel amendement au paragraphe 3, à supposer que celui qu'étudie le comité ne soit pas adopté. Je demande au député de retirer son amendement. Il aura par la suite l'occasion de le proposer à nouveau et le comité pourra se prononcer à son sujet.

Il y a un autre complication. On m'a prévenu que plusieurs députés avaient l'intention d'en proposer. J'aimerais faire une suggestion à propos de la procédure sur laquelle le comité pourra s'entendre. Nous pourrions étudier l'amendement dont nous sommes saisis maintenant, portant que le paragraphe 3 soit supprimé, puis examiner les amendements au fur et à mesure qu'ils seront proposés. Nous avons tout le temps. Nous pourrions entendre tous les amendements et tous les discours que les députés voudront présenter. Il n'y a pas de restriction pour le comité plénier. Tous les députés auront le droit de parler ou de présenter des amendements. Il n'y aura aucune restriction. Je demande donc au député de Vancouver-Quadra d'attendre pour présenter le sien. Je lui donnerai la parole plus tard et il pourra alors le faire. Dans l'intervalle, le débat se poursuit sur l'amendement du député de Matane.

[M. Deachman.]

M. Howard (Skeena): J'invoque le Règlement, monsieur le président. Au comité plénier, il est difficile de suivre un autre ordre que celui qui est établi par le Règlement, c'est-à-dire qu'il faut débattre la motion à l'étude, la motion d'amendement. Je n'essaie pas d'influencer le député de Matane ni d'interpréter ses paroles. Quant à cet amendement, ou à tout autre, il se peut que les motionnaires soient prêts à changer d'idée si nous en arrivons à un amendement plus acceptable, qui reçoive un appui plus général. Nous nous privons de cet avantage si nous suivons la procédure normale de mettre aux voix plusieurs amendements. Si nous supposons, pour les besoins de la cause, que l'amendement du député de Matane est adopté, cela écarterait tout amendement ultérieur, le comité ayant pris une décision sur ce sujet.

Il est vrai que le comité permanent a étudié la question. Il se peut qu'il y ait entente après un court laps de temps sur d'autres amendements possibles. En tout cas, il est à présumer que nous n'aurons pas fini à 6 heures. La question peut être réservée. Nous pourrions alors avoir une séance spéciale de comité à laquelle participeraient ceux qui s'intéressent particulièrement à cette question, pour déterminer si une entente quelconque est possible. Le comité doit se soucier du droit des Canadiens à voter pour choisir leur Parlement. Les différences de parti et les divergences individuelles doivent transcender la rigueur des règles. Dans une grande mesure, les règles ont été élaborées pour disposer de questions autres que la loi électorale. Je crois que le président du Conseil privé a mentionné que la loi électorale est l'unique loi qui ne fasse l'objet d'aucun décret ministériel. Tous les détails sont exposés dans la loi à cause de son importance vitale pour notre régime démocratique.

Une autre façon plus agréable de régler la question serait de la réserver. Nous pourrions ensuite entendre les propositions concernant les amendements que les députés voudraient présenter. Nous pourrions peut-être concilier à cette réunion les opinions divergentes et tirer ensuite une conclusion.

L'hon. M. Macdonald: Au sujet de la question soulevée par le député de Skeena, j'approuve sa recommandation judicieuse. Le député d'Hillsborough a signalé hier soir qu'au moins un de ses collègues présentera un amendement sur ce point précis. Nous pourrions peut-être adopter la façon de procéder du député de Vancouver-Quadra, c'est-à-dire